

Département de l'Isère
Commune de Crolles

ENQUÊTE PUBLIQUE
du 6 novembre 2017 au 13 novembre 2017

**ÉTABLISSEMENT d'une SERVITUDE PUBLIQUE
nécessaire au raccordement de l'usine
STMicroelectronics au réseau 225 kV
sur la commune de CROLLES**

Conclusions du Commissaire Enquêteur

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MONSIEUR LE PRÉFET DE L'ISÈRE
EN DATE DU 6 OCTOBRE 2017

Commissaire enquêteur : **Alain Monteil**

CONCLUSIONS MOTIVÉES

1 RAPPELS

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique en vue de l'établissement d'une servitude publique nécessaire au raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau 225 kV à Crolles, Isère.

Par arrêté du 6 octobre 2017, Monsieur le Préfet de l'Isère a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à l'établissement, sur le territoire de la commune de Crolles, de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage nécessaires au raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau de transport d'électricité - liaison à 225 kV Froges - Monnet au profit de la société Réseau de transport d'électricité (RTE).

La mission du commissaire enquêteur, définie par son courrier du 6 octobre 2017, consiste à :

- coter et parapher le registre d'enquête publique déposé en mairie,
- viser toutes les pièces constitutives du dossier,
- vérifier que le registre d'enquête a été ouvert par le maire (page 1 des registres),
- recevoir toutes les observations et assurer la permanence en mairie de Crolles,
- vérifier que les registres d'enquêtes ont été clos et signés par le maire,
- viser toutes les pièces supplémentaires produites par les intéressés,
- rédiger le rapport d'enquête ainsi que les conclusions motivées sur l'utilité publique du projet,
- transmettre le dossier d'enquête publique accompagné du rapport et conclusions motivées en préfecture dans le délai de trois jours suivant la fin de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée en mairie de Crolles du 6 au 13 novembre 2017 inclus, soit une durée de 8 jours consécutifs avec une permanence le mercredi 8 novembre de 9h à 12h.

1.1 Objet de l'enquête

La commune de Crolles dans l'Isère, accueille l'une des principales unités de production de matériels et composants électroniques de STMicroelectronics (STM) en France.

Afin de subvenir à la demande du marché, STM souhaite que la consommation du site puisse évoluer jusqu'à 135 MW et la société RTE, (Réseau de Transport d'Énergie), filiale d'EDF, propose de réaliser le raccordement du futur poste en technique souterraine en 225.000 Volts.

Cette option, plus coûteuse qu'un raccordement aérien, a été retenue pour 2 raisons :

- les abords du poste de Froges et le sud du site de STM sont largement urbanisés et difficilement évitables par un tracé en technique aérienne,
- le délai de réalisation d'une ligne aérienne est plus fluctuant et en moyenne plus long que ceux d'une liaison souterraine et donc moins bien adapté à l'objectif de coordination du raccordement avec le planning de croissance de production de l'usine.

La liaison souterraine est constituée de trois câbles électriques à isolement synthétique (polyéthylène) et âme aluminium, positionnés en trèfle. La section du câble est de 1.200 mm². Le futur poste de STMicroelectronics est distant d'environ 3 km à vol d'oiseau du poste de Froges mais le tracé retenu doit traverser plusieurs routes importantes, l'autoroute et l'Isère et du côté de Froges, la voie ferrée où passent un pipeline SPMR et une conduite de gaz.

1.1.1 Réglementation technique et procédures administratives

Le mémoire descriptif ainsi que la note de présentation sont établis conformément :

- à l'article R.323-6 du code de l'énergie qui stipule que la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) d'un ouvrage électrique doit être accompagnée par « un mémoire descriptif indiquant les dispositions générales des ouvrages, leur insertion dans le réseau existant, leur justification technique et économique et présentant le calendrier des concertations qui ont pu avoir lieu sur le projet ainsi que les principaux enseignements tirés de celles-ci »,
- à l'article R.323-27 du code de l'énergie qui précise que la demande d'Approbation de Projet d'Ouvrage (APO) doit comprendre « une note de présentation décrivant les caractéristiques principales du projet ».

1.1.2 Conditions d'usage des sols au voisinage de la liaison souterraine

L'existence d'une liaison électrique souterraine implique :

- une occupation du domaine public ou privé avec la constitution d'une servitude (de 5 m de large, soit 2,5 m de part et d'autre de la liaison) au droit de la canalisation interdisant la plantation de végétaux à racines profondes (zone non sylvandi), mais les activités agricoles restent cependant autorisées au droit de la liaison,
- la réouverture potentielle de la tranchée pour accéder aux câbles et réparer les éventuelles avaries.

Cette servitude n'entraînera aucune dépossession du terrain.

1.1.3 Justification technico-économique

Pour chaque nouvel ouvrage, une note de justification technico-économique qui présente le besoin et son échéance d'apparition doit être rédigée. Pour un projet de liaison souterraine à 225.000 Volts ce document a été transmis au ministère de l'Énergie.

Ce dossier a été jugé recevable le 12 octobre 2015 par le ministère en charge de l'énergie conformément à la circulaire du 9 septembre 2002.

1.1.4 Déclaration d'utilité publique

La déclaration d'utilité publique (DUP) a pour objet d'affirmer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique en vue de mettre en œuvre les procédures de mise en servitudes légales dès lors que les propriétaires concernés ont refusé de signer une convention amiable ou seraient injoignables.

Elle est régie par les articles R.323-1 à R.323-6 du code de l'énergie qui précisent les conditions relatives à la procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux d'électricité qui nécessitent l'établissement de servitudes.

La demande de DUP est instruite par la DREAL par délégation du préfet. Elle est signée par le ministre chargé de l'énergie pour les lignes de tension égale ou supérieure à 225.000 Volts.

La procédure d'instruction comporte :

- une consultation des maires et des services,
- une consultation du public.

1.1.5 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) 2030 de la région urbaine grenobloise.

Il est également compatible avec les Plans Locaux d'Urbanisme :

- de la commune de Frogès approuvé le 17 mai 2016,
- de la commune de Crolles approuvé en septembre 2010.

1.2 Les servitudes publiques

Les servitudes sont établies conformément aux articles R.323-7 à R.323-15 du code de l'Énergie. Lorsque le tracé de détail de la liaison souterraine est connu, il est proposé aux propriétaires des terrains traversés de signer avec RTE une convention assortie d'une indemnité destinée à réparer le préjudice résultant de la gêne causée par la présence de l'ouvrage.

Ce n'est qu'en cas de désaccord des propriétaires que la procédure administrative de mise en servitudes légales est engagée. Dans ce cas, chaque propriétaire concerné par le projet d'ouvrage est informé individuellement de l'ouverture d'une enquête de type parcellaire de huit jours, organisée sous le contrôle du préfet.

À la suite de cette enquête, le préfet institue par arrêté les servitudes légales.

L'implantation d'une liaison électrique souterraine sur des terrains privés n'entraîne aucun transfert de propriété au profit de RTE. Le propriétaire reçoit une indemnisation pour les restrictions d'usage associées à la servitude, comme l'impossibilité de planter des arbres à racines profondes.

À défaut d'accord avec le propriétaire sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le tribunal de grande instance.

1.2.1 Les conventions de passage sur les propriétés privées

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété et d'usage du sol. Mises en œuvre par l'État, elles s'imposent aux communes ou établissements publics lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et à toutes personnes physiques projetant d'occuper le sol de quelque manière que ce soit.

Les servitudes d'utilité publique sont des charges existant sur les terrains ou les bâtiments, ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ceux-ci, soit d'imposer la réalisation de travaux.

Elles sont imposées par la puissance publique dans un but d'intérêt général et sont instaurées par des lois ou des règlements particuliers, par exemple des conventions de servitudes publiques signées par les deux parties.

1.2.2 Les différents types de conventions de servitudes

Il existe plusieurs types de conventions de servitudes autorisant RTE à installer des lignes HTB sur les propriétés privées agricoles, ainsi que les accords de paiement associés, en particulier :

La convention Csai 08

(Convention de type **C**, utilisée pour les lignes souterraines, dans le milieu agricole avec inconstructibilité totale sur la bande de servitude, modèle 2008).

Cette convention, utilisée pour les lignes souterraines, assure l'intangibilité de la ligne ainsi que l'inconstructibilité totale sur toute la bande de servitudes.

L'indemnisation du propriétaire repose sur la valeur vénale du terrain, avec un seuil minimal correspondant à 1,40 Euro par mètre carré (valeur 2008), actualisé tous les ans à partir de l'indice Insee du coût de la construction.

Dans le cas présent, voir le modèle proposé pour la parcelle n° BB135 dans les pièces jointes n°1.

La convention Aaa 08

(Convention de type **A**, utilisée pour les lignes aériennes, dans le milieu agricole, modèle 2008).

Cette convention reprend strictement les droits du concessionnaire tels qu'ils sont énoncés à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

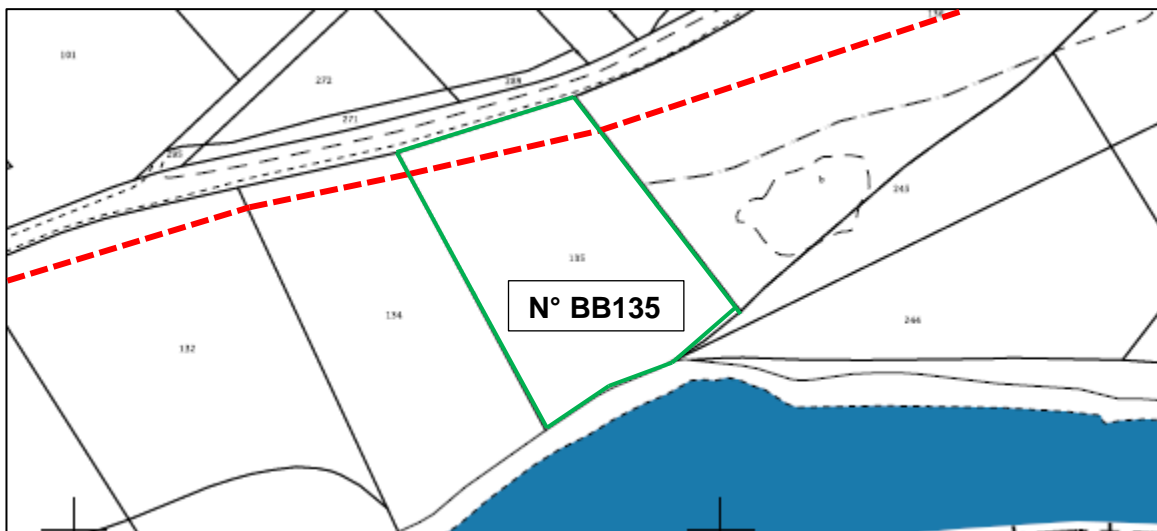
La signature de cette convention n'entraîne aucune dépossession du propriétaire et lui permet donc d'exiger le déplacement ou la modification de la ligne pour construire. Ce modèle de convention est utilisé, en règle générale, pour les lignes aériennes.

L'indemnisation du propriétaire repose sur les barèmes annuels nationaux

Dans le cas présent, voir le modèle proposé pour la parcelle n° BB135 dans les pièces jointes n°1.

1.3 Motivation de l'enquête

À ce jour, les 7 propriétaires en indivision de la parcelle n° BB135 située au lieu-dit « Les îles du pré Pichat » entre l'Isère et sa digue, en zone agricole, n'ont pas retourné à RTE les conventions de servitude de type **Csai 08** qui leur ont été adressées par lettre recommandée le 21 octobre 2016 concernant le passage de la liaison 225 kV sur leur parcelle, puis, l'envoi le 21 mars 2017 d'une convention de type **Aaa 08** en recommandé, n'a pas non plus obtenu de réponse.



Extrait cadastral de la parcelle n° BB135

Constatant l'échec de cette démarche, le 13 septembre 2017, la société RTE a sollicité auprès de monsieur le préfet, l'établissement des servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage prévues aux articles L.323-3 à L.323-9 du code de l'énergie.

Un dossier complet destiné à l'enquête publique était adressé à la DDT le 22 septembre 2017.

En réponse à la demande de la société RTE, les Services de l'État ont publié le 6 octobre 2017 un arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, objet du présent rapport.

1.3.1 Cadre juridique

Les textes de référence en vigueur sont :

- le code de l'énergie, partie législative, livre III, titre II, chapitre III, section 2 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution (articles L.323-3 à L.323-9),
- le code de l'énergie, partie législative, livre III, titre II, chapitre III, section 3 sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport ou de distribution (article L.323-10),
- l'article L.323-11 du code de l'énergie pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,
- le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, codifié à l'article L.323-9 du code de l'énergie, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

L'instauration des servitudes

Procédure

La recherche d'autorisations amiables de passage, conclues par conventions passées en la forme administrative ou par acte authentique, est à privilégier avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

1.4 Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Alain MONTEIL, désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Préfet en date du 6 octobre 2017, après avoir rédigé le rapport d'enquête ci-joint, a établi les conclusions suivantes :

2 AVIS ET CONCLUSIONS

Après avoir étudié l'ensemble des pièces du dossier d'enquête et notamment le mémoire descriptif et la note de présentation ainsi que le plan et l'état parcellaire,

Après avoir entendu la société RTE, maître d'ouvrage de ce projet de liaison souterraine 225 kV du poste de Froges au poste Monnet à Crolles,

Après avoir visité les lieux et notamment la parcelle n° BB135 en sa compagnie,

Après avoir entendu la société GeoFit Conseil, mandataire de RTE pour le conventionnement,

Après avoir entendu les représentants de la commune de Crolles,

Après avoir rencontré et entendu le public et notamment les propriétaires indivis directement concernés et analysé leurs observations écrites et orales,

Après avoir vérifié la régularité de la procédure d'enquête publique,

En l'état actuel du dossier, et considérant que :

- La procédure d'enquête publique s'est déroulée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral et des dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,
- Le dossier d'enquête, complet et bien illustré, est conforme aux dispositions réglementaires. Il expose parfaitement les dispositions techniques des travaux effectués ou à effectuer pour le raccordement en 225.000 Volts du poste de Froges au poste Monnet à Crolles,
- La publicité a été suffisante par l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le panneau extérieur de la mairie de Crolles, sur le site internet de la préfecture et près de la parcelle concernée mais surtout par l'envoi d'une notification de l'ouverture de l'enquête publique par lettre recommandée avec avis de réception, avant l'enquête, aux sept propriétaires indivis concernés,
- Aucune observation écrites ou orale n'a été recueillie pendant l'enquête publique, sur le registre et aucune personne ne s'est présentée lors de la permanence en mairie le 8 novembre 2017,
- Et considérant qu'il n'y a eu aucune opposition ou remise en cause de l'enquête publique dans sa globalité et qu'aucune objection ou contre-proposition de la part du public ou des propriétaires indivis n'a été présentée,

Et en raison des points forts suivants :

- 1- Les travaux réalisés ou à réaliser pour le raccordement en 225 kV de STMicroelectronics sont pleinement justifiés par les perspectives de développement du site et qu'il n'est pas envisageable de remettre en cause ni la déclaration d'utilité publique (DUP) ni le caractère d'intérêt général du projet.
En particulier, les indivisaires n'ont jamais remis en question le bien-fondé des travaux,

- 2- En ce qui concerne le tracé, la concertation a permis de valider l'aire d'étude et le fuseau de moindre impact. Un courrier de fin de concertation a été officiellement établi par le ministère en charge de l'Énergie le 28 novembre 2016. Il valide le fuseau dans lequel s'inscrit le projet décrit dans le présent dossier et non contesté par les indivisaires,
- 3- À ce jour, les 7 propriétaires en indivision de la parcelle n° BB135 située au lieu-dit « Les îles du pré Pichat » en zone agricole privée non bâtie **A1r** n'ont pas retourné à RTE les conventions de servitude de type **Csai 08** qui leur ont été adressées par lettre recommandée le 21 octobre 2016 concernant le passage de la liaison 225 kV sur leur parcelle,
- 4- Tenant compte de cette situation, RTE a adressé aux propriétaires indivis par courrier recommandé le 21 mars 2017 des conventions de servitude de type **Aaa 08** mais qui n'a pas non plus obtenu de réponse.

Mais en dépit des points faibles suivants :

Les très nombreux et répétitifs manquements de RTE et de son mandataire, à leur devoir d'information, de concertation et de **recherche d'accord amiable** dans le déroulement de leurs discussions avec les propriétaires indivis, de septembre 2016 à septembre 2017, à savoir :

1- **Manquement au devoir d'information**

Seuls **3** propriétaires sur les 7 ont reçu un courrier (envoyé le 26 septembre 2016) pour les informer de l'étude d'une liaison souterraine,

Conventions

La deuxième convention de type **Aaa 08** a été envoyée le 21 mars 2017 sans expliquer aux indivisaires les différences avec la convention **Csai 08** adressée quelques mois auparavant,

2- **Manquement au devoir de concertation / rencontre**

En un an, il n'y a eu qu'**une seule rencontre** avec un seul des 7 propriétaires,

3- **Manquement au devoir de discussions et d'échanges**

En un an, il n'y a eu que **3 conservations téléphoniques**, c'est-à-dire et que **4 des 7 propriétaires** n'ont jamais été approchés par RTE ou par son mandataire,

4- **Manquement de RTE vis-à-vis de son mandataire**

La direction de RTE aurait dû prendre conscience des lacunes et du laxisme de son mandataire, la société GeoFit Conseil qui a fait peu d'effort pour rechercher les numéros de téléphone de chacun des propriétaires, ensuite pour les contacter et enfin pour les rencontrer afin d'obtenir la signature de 7 conventions.

Les difficultés mises en avant par GeoFit Conseil :

- la somme perçue par parcelle et convention signée de 250 à 300 Euros bien trop faible pour un tel travail,
- la distance trop grande entre le siège de la société située à Nantes et Grenoble d'où des temps et des coûts supplémentaires,

auraient dû alerter la direction de RTE qui aurait dû prendre des mesures correctrices sans attendre un an !...

5- **Manquement de RTE pour la négociation de l'indemnité**

L'indemnité totale proposée par GeoFit Conseil s'élevait à 200 Euros par indivisaire et les propriétaires contactés demandaient 250 Euros afin de signer la convention, soit un supplément total de $7 \times 50 =$ **350 Euros** seulement, montant refusé par RTE.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **avis favorable** à l'établissement, sur le territoire de la commune de Crolles, de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage nécessaires au raccordement de l'usine STMicroelectronics au réseau de transport d'électricité - liaison à 225 kV Froges-Monnet au profit de la société Réseau de transport d'électricité (RTE).

mais cet avis est assorti d'une **réserve** discutée et acceptée par RTE :

- 1- Reprendre les négociations avec les 7 membres de la famille LAURICELLA au point de départ, directement et sans passer par une société intermédiaire,
- 2- Conscient qu'il sera peut-être difficile d'obtenir les 7 signatures de la convention Csai 08, le commissaire enquêteur préconise que cette période de renégociation soit limitée dans le temps,
- 3- En conséquence, si malgré les efforts de RTE, il n'est pas possible d'obtenir les 7 signatures des conventions de type Csai 08, au bout de **deux mois**, alors la conclusion mentionnée ci-dessus s'appliquerait de plein droit, c'est-à-dire l'établissement d'une servitude légale nécessaire au raccordement du site de STMicroelectronics au réseau de transport 225 kV Froges - Monnet.

Remarque du commissaire enquêteur

L'esprit de cette réserve a été proposée par RTE après discussion avec le commissaire enquêteur et confirmée par un message du 9 novembre 2017 dans lequel RTE se dit prêt à :

« Réengager la négociation d'un accord à l'amiable par [ses] propres moyens. RTE préférera signer un accord amiable plutôt que de faire valoir l'arrêté de mise en servitude ».

Message auquel le commissaire enquêteur a accusé réception par la réponse suivante :

« Je vous remercie pour votre message dont j'apprécie la teneur. En effet, votre proposition me paraît raisonnable et je pense qu'il serait préférable de reprendre les négociations avec les membres de la famille Lauricella afin d'obtenir, dans la mesure du possible, un accord amiable ».

Le commissaire enquêteur, estimant que l'enquête a été régulière et que le public et les propriétaires directement concernés ont pu faire valoir correctement leurs observations, remarques ou oppositions, peut donc déclarer que, sauf avis contraire de Monsieur le Préfet de l'Isère, l'enquête publique est close et que sa mission est terminée.

Fait à Varcès, Allières et Risset ce 16 novembre 2017,



Alain Monteil
Commissaire enquêteur